

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CEPL BEAUVAIS
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 statuant sur la demande présentée par M. le Directeur Général de la SAS CEPL en vue d'exploiter un stockage de parfums et autres produits cosmétiques à Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 autorisant la société CEPL BEAUVAIS à procéder à l'extension de sa plate-forme logistique implantée sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance concernant la réserve d'eau sprinkler transmis le 14 novembre 2023 par la société CEPL BEAUVAIS ;

Vu le rapport du 20 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société CEPL BEAUVAIS a déposé un porter à connaissance le 14 novembre 2023 concernant la réserve d'eau sprinkler ;
2. La société CEPL BEAUVAIS souhaite disposer d'une seule réserve de sprinklage de 573 m³ en lieu et place de deux réserves de 400 et 450 m³ ;
3. L'exploitant mentionne que l'installation des bâtiments GH1 et GH2 est conforme à l'APSAD R1 et celle de GH3 est conforme au NFPA 13 et 20 ;
4. Le calcul des besoins en eau de l'installation sprinkler a été réalisé par la société CEPL BEAUVAIS sur les trois bâtiments GH1, GH2 et GH3 du site ;
5. D'après ces calculs, le volume d'eau nécessaire pour :
 - le bâtiment GH1 est de 479 m³ ;
 - le bâtiment GH2 est de 550 m³ ;
 - le bâtiment GH3 est de 443 m³.
6. Le calcul des besoins en eau de l'installation sprinkler est basé sur la plus grande demande en eau de l'installation ;
7. Au vu du volume d'eau maximum nécessaire calculé par la société CEPL BEAUVAIS, une réserve d'eau de 573 m³ pour le sprinklage est donc suffisant ;
8. Il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CEPL Beauvais dont le siège social est situé 32, rue de l'Industrie – 60000 Beauvais est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Beauvais.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007	article IX.5.3	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : Réserve d'eau pour le sprinklage

L'article IX.5.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site après l'extension par le bâtiment 3. Elles se substituent à celles du paragraphe « III.6.2 – Réseau incendie » de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2022.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon. La capacité minimale de la réserve d'eau incendie est de 573 m³ pour l'installation d'extinction automatique.

Le réseau incendie ainsi que la réserve d'eau sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA ;
- le débit nécessaire pour alimenter pendant 2 h au moins à raison de 60 m³/h chacun en débit simultané, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pressions dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans le réservoir d'eau...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits nécessaires.

Les poteaux d'incendie sont situés en dehors des zones Z1 déterminées dans les différents scénarios d'incendie. Le dimensionnement des zones Z1 et Z2 est rappelé au paragraphe I.5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 ».

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop and a cross-like shape.

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CEPL Beauvais

Le Maire de la commune de Beauvais

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France